

C

**Arrêté fédéral  
concernant l'approbation de la modification de  
l'ordonnance fixant les taxes et indemnités relatives aux  
examens fédéraux des professions médicales**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 22 décembre 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

La modification du 22 décembre 2004<sup>3</sup> de l'ordonnance du 12 novembre 1984 fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales<sup>4</sup> (annexe) est approuvée.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 811.11

<sup>2</sup> FF 2005 693

<sup>3</sup> RO 2005 ...

<sup>4</sup> RS 811.112.11

## **Ordonnance fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales**

### **Modification du 22 décembre 2004**

Approuvée par l'Assemblée fédérale le ...<sup>5</sup>

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du 12 novembre 1984 fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Insérer après le titre précédant l'art. 11*

*Art. 10a* Ayants droit aux indemnités

Des indemnités au sens des art. 11, 12 et 15 sont versées uniquement aux examinateurs et coexamineurs:

- a. qui font passer et notent les examens fédéraux hors d'un mandat d'enseignement ou d'un autre rapport de travail dans un établissement de formation;
- b. dont l'activité d'examineur n'est pas expressément partie intégrante du mandat d'enseignement ou d'un autre rapport de travail.

#### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

22 décembre 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>5</sup> RO 2005 ...

<sup>6</sup> RS 811.112.11

## **Arrêté fédéral concernant l'approbation de la modification de l'ordonnance fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.02.2005
Date	
Data	
Seite	825-826
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 361

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.